

Cahier des spécifications Municipalité de Pointe-Lebel

NOTE	Commentaires
1A	<p>Les règles de principe suivantes s'appliquent conformément aux orientations du plan d'urbanisme (section 4.6 du plan d'urbanisme) à l'égard du développement de l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Municipalité doit favoriser le développement de la Zone prioritaire d'aménagement (ZAP) "des Pins" formée notamment par la zone H17; ▪ Lorsque la ZAP des Pins atteint 75 % de sa capacité, une deuxième ZAP doit être favorisée à savoir, la ZAP "Lapierre" formée notamment par les zones H18, H19 et H20.
1B	<p>Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas, notamment les dispositions relatives à la plaine inondable (section 17.2) et les dispositions applicables en zones de glissement de terrain et d'érosion des berges (section 17.3) dont les cartes de références sont celles du Ministère des Transports (MTQ).</p>
2	<p>Sont spécifiquement autorisés les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la classe Ca, les usages décrits aux alinéas 5, 6, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 23 et 24; ▪ dans la classe Sa, les usages décrits aux alinéas 5, 7 et 9.
3	<p>Sont spécifiquement autorisés les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la classe Rc, les usages décrits aux alinéas 2, 8, 9 et 10.
4	<p><u>Usage artisanal</u></p> <p>Les usages appartenant à la classe d'usage Ia (industrie manufacturière artisanale) sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils sont complémentaires à un usage résidentiel ou commercial; ▪ ils sont établis conformément aux conditions édictées à l'article 12.4.1 en faisant les adaptations nécessaires.
5	<p><u>Usage récréatif et touristique</u></p> <p>Sont spécifiquement interdits les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la classe Ra, les usages décrits aux alinéas 3 et 4; <p>De plus, les autres usages autorisés appartenant à la classe Ra, sont permis uniquement si leur vocation est locale et complémentaire à des usages existants et s'ils sont supportés par des infrastructures légères telles que des sentiers ou belvédères.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, des équipements récréatifs lourds nécessitant par exemple des services d'aqueduc et d'égout (ex.: aréna, piscine, etc.) peuvent être autorisés dans les périmètres urbains secondaires si une étude d'opportunité démontre qu'aucun autre site sur le territoire de la municipalité concernée ne peut raisonnablement accueillir lesdits équipements et en permettre un développement viable.</p>

<p>6</p>	<p><u>Usages commerciaux et de services</u></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés si ils sont complémentaires aux activités industrielles en place ou projetées. Est réputé complémentaire au site industriel les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un poste d'essence avec ou sans service de restauration; ▪ un commerce de vente de pièces industrielles usagées ou neuves, équipements motorisés industriels, etc. ▪ un commerce de vente de fourniture et de service de réparation d'équipements mobiles ou fixes. ▪ un commerce de vente d'équipement de chantier, location d'espace d'entreposage, etc.; ▪ une entreprise de service d'entretien ou réparation liée à des activités industrielles; ▪ un équipement dédié aux services publics d'entretien (garage municipal, entrepôt à sel, etc.) ▪ tout autre commerce ou entreprise de service de nature similaire lié à des activités industrielles autorisées. <p>Nonobstant ce qui précède, pour la classe d'usage Sc, seuls les usages décrits à l'alinéa 1 sont autorisés.</p>
<p>7</p>	<p><u>Usages touristiques et récréatifs</u></p> <p>Sont spécifiquement autorisés les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la classe Ra, les usages décrits à l'alinéa 3, sauf piscine intérieur. ▪ dans la classe Rb, les usages décrits aux alinéas 11, 12 et 13. <p>De plus, les équipements nécessaires au tourisme industriel relié aux activités déjà en place sont autorisés.</p>
<p>8</p>	<p><u>Usages résidentiels</u></p> <p>Seules les habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles du Québec ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales sont autorisées.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les projets immobiliers d'habitation sur terres privées sont soumis à l'autorisation du conseil municipal.</p>
<p>9</p>	<p><u>Usages industriels légers</u></p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à la ressource naturelle provenant du milieu. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons, etc. (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minerais ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p>

10	<p><u>Usages touristiques et récréatifs</u></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils satisfont les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les activités et équipements sont complémentaires à des usages du milieu forestier; ▪ les activités sont supportées par des infrastructures légères telles que sentiers, mise à l'eau, etc. <p>Nonobstant ce qui précède, des équipements touristiques et récréatifs lourds nécessitant par exemple des services d'aqueduc et d'égout (ex.: aréna, piscine, etc.) peuvent être autorisés si une étude d'opportunité démontre qu'aucun autre site sur le territoire de la municipalité concernée ne peut raisonnablement accueillir lesdits équipements et en permettre un développement viable.</p>
11	<p><u>Usages d'utilité publique</u></p> <p>L'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ alimenter des activités et des équipements forestiers ainsi que tout autre activité et équipement autorisé dans cette affectation; ▪ répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement. <p>une étude a été réalisée et permet de démontrer que les objectifs édictés à la section 4.2.2 du plan</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'urbanisme sous la rubrique "Étude relative aux équipements d'utilité publique, de transport et de communications" sont respectés. <p>Les équipements relatifs au transport maritime, ferroviaire, aérien, routier de même que les ports, la gare de triage, les quais de transbordement et le stationnement ne sont pas autorisés à titre d'usage principal.</p>
12	<p><u>Usages institutionnels</u></p> <p>En plus des usages autorisés, les activités et équipements communautaires ou culturels à caractère forestier sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le projet à fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal; ▪ la foresterie est marginale au lieu où le projet est prévu; ▪ un rapport de la municipalité a été déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité; <p>Sauf exception, les activités et équipements institutionnels, publics communautaires et culturels structurants et/ou permanents sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal.</p>
13	<p>Sont spécifiquement autorisés les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la classe Sd, les usages décrits à l'alinéa 1.

<p>14</p>	<p><u>Usages résidentiels</u></p> <p>L'affectation agricole autorise seulement les habitations bénéficiant des droits et privilèges à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en vertu d'un privilège personnel (art. 31); ▪ sur une propriété de 100 hectares ou plus (art. 31.1); ▪ pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40); ▪ en vertu de droits acquis reconnus (art. 101 à 105); ▪ en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
<p>15</p>	<p><u>Usage commercial et de service</u></p> <p>Les usages commerciaux et de services des classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils sont complémentaires aux activités agricoles et principalement localisés dans une résidence ou un établissement agricole déjà en place. ▪ les conditions établies à l'article 12.4.1 sont respectées en faisant les adaptations nécessaires. <p>Est également autorisé tout commerce bénéficiant de droits et privilèges à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ).</p>
<p>16</p>	<p><u>Usage artisanal</u></p> <p>Seuls les usages décrits à l'alinéa 1, de la classe d'usage la sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils sont reliés à des activités de transformation de produits agricoles; ▪ les normes et conditions de l'article 5.3.4 sont respectées.
<p>17</p>	<p><u>Usage industriel léger</u></p> <p>Les usages industriels légers appartenant aux classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils correspondent à l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le site bénéficie de droits acquis ou a déjà fait l'objet des autorisations requises en vertu de toutes les lois et règlements applicables à l'égard de l'utilisation projetée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; ▪ l'activité est complémentaire à un usage existant et respecte les normes édictées à l'article 12.4.1 en faisant les adaptations nécessaires; ▪ l'activité est susceptible de revitaliser un milieu rural conformément à la Politique nationale de la ruralité et aucun site adéquat n'est disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en raison de l'un ou plusieurs des facteurs suivants comme la dimension de l'emplacement requis en terme de superficie au sol; la nécessité d'un éloignement des secteurs habités pour des raisons de quiétude, de santé ou de sécurité publique. <p>Sauf droits acquis, les équipements associés aux activités de 3ième transformation sont interdits. Seuls les équipements de 1re et/ou 2e transformation sont ici autorisés dans le respect des dispositions mentionnées ci-haut.</p>

18	<p><u>Usage forestier</u></p> <p>Les usages de la classe AF sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les objectifs reliés à la protection du milieu forestier tels qu'énumérés au plan d'urbanisme à la section 4.3.2 sous la rubrique "Analyse relative aux activités forestières dans les zones agricoles dynamiques" sont respectés; ▪ les terres faisant partie des secteurs agricoles dynamiques sont restreintes; ▪ le reboisement est évité. <p>Nonobstant ce qui précède, le reboisement pourrait être autorisé si toutes les possibilités à des fins agricoles ont été analysées ou pour permettre le maintien d'un couvert forestier à l'échelle municipale (éviter la déforestation).</p>
19	<p><u>Usage forestier</u></p> <p>Les usages de la classe AF sont autorisés à la condition de respecter les objectifs reliés à la protection du milieu forestier tels qu'énumérés au plan d'urbanisme à la section 4.3.2 sous la rubrique "Analyse relative aux activités forestières dans les zones agricoles dynamiques"</p>
20	<p><u>Usages touristiques et récréatifs</u></p> <p>Les usages appartenant aux classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils satisfont les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les activités et équipements sont reliés à l'interprétation d'activités agricoles; <p>Des équipements légers d'observation et de randonnée pédestre, cycliste ou équestre peuvent y être autorisés ainsi que des pourvoiries de chasse et de pêche si elles sont complémentaires à une exploitation agricole existante.</p>
21	<p><u>Usages touristiques et récréatifs</u></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils satisfont les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les aménagements liés aux activités et équipements sont légers et ponctuels; <p>Si, par un effet cumulatif ou tout autre effet, un site fait l'objet d'un usage touristique ou récréatif intensif, le conseil municipal doit s'assurer que l'agriculture est marginale en ce lieu, que les perspectives de développement agricoles y sont très faibles, voire inexistantes, que ces activités ne généreront pas de contraintes majeures sur le milieu agricole et que les projets ont fait l'objet de recherche de sites alternatifs. Un rapport de la municipalité doit être déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité.</p>
22	<p><u>Usage d'utilité publique</u></p> <p>Seuls les usages décrits à l'alinéa 1 de la classe d'usage le sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils sont implantés uniquement pour alimenter des activités et des équipements agricoles ainsi que tout autre activité et équipement autorisé dans cette affectation; ▪ ils sont implantés pour répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

<p>23</p>	<p><u>Usage institutionnel</u></p> <p>En plus des usages autorisés, les activités et équipements communautaires ou culturels à caractère agricole sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le projet a fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal qui devra s'assurer du respect des présentes dispositions; ▪ l'agriculture est marginale au lieu où le projet est prévu; ▪ les perspectives de développement agricole y sont très faibles, voire inexistantes, ▪ les activités projetées ne généreront pas de contraintes majeures sur le milieu agricole; ▪ les projets ont fait l'objet de recherche de sites alternatifs; ▪ un rapport de la municipalité a été déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité. <p>Sauf exception, les activités et équipements institutionnels, publics communautaires et culturels structurants et/ou permanents sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal.</p>
<p>24</p>	<p><u>Usages miniers</u></p> <p>Les usages de la classe d'usage AE sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'agriculture est marginale ou absente sur le site projeté et les perspectives de développement agricole y sont très faibles, voire inexistantes. ▪ il ne devra pas être générer de contraintes majeures à l'égard du milieu agricole environnant; ▪ le projet a fait l'objet de recherche de sites alternatifs; ▪ le projet a été soumis pour avis au conseil de la MRC.
<p>25</p>	<p><u>Usage résidentiel</u></p> <p>Les usages résidentiels peuvent être autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils sont en lien direct avec les usages récréotouristiques déjà en place; ▪ les normes d'implantation respectent les normes concernant l'axe maritime (route 138) et les normes établies au Plan régional de développement sur les terres publiques (PRDTP), le cas échéant; ▪ les bâtiments relatifs au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité publique sont autorisés.
<p>26</p>	<p><u>Usage commercial et de service</u></p> <p>Les usages commerciaux et de services des classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils sont complémentaires aux activités touristiques et récréatives déjà en place ou projetées.

27

Usage résidentiel

Les activités et équipements résidentiels sont interdits à l'exception des habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et de celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du MRNF ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales.

Nonobstant ce qui précède, des projets immobiliers d'habitation sur terres privées peuvent être autorisés à la condition d'être soumis au conseil de la municipalité. Un tel projet devra avoir préalablement fait l'objet d'un Plan particulier de construction ou d'un Plan particulier d'urbanisme comportant des dispositions visant notamment à garantir l'accessibilité publique du littoral.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	01	02	03	04	05	06	07	08
		P	P	P	P	P	P	CH	CH
HABITATION <u>(Note 1A)</u>	Ha: Habitation unifamiliale isolée							●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée							●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum							●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples							●	●
	Hf: Habitation communautaire	●		●	●	●	●	●	●
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation					●	●	●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers							●	●
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation							●	●
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration							●	●
	Ch: Hébergement							●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●		●	●	●	●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation							●	●
	Sc: Service public et institutionnel	●	●	●	●	●	●	●	●
	Sd: Service communautaire local	●		●	●	●	●		
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale							●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●		●	●	●	●	●	●
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						N2	N2		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	3,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	7,00	6,00	6,00	6,00	5,00	5,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	4,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,30	0,40	0,40	0,40	0,40	0,50	0,50
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●		●	●	●	●	●	●
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)		●						
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)	●				●			
Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)	●		●	●		●	●	●	
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)									
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	09	10	11	12	13	14	15	16
		CH							
HABITATION (Note 1A)	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●		
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●		
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	●	●				
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples	●	●	●	●	●	●		
	Hf: Habitation communautaire	●	●	●	●				
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●	●	●	●	●	●	●	
	Cb: Vente au détail - produits divers	●	●	●	●				
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●	●	●	●	●	●		
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration	●	●	●	●	●	●		
	Ch: Hébergement	●	●	●	●				
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●	●	●	●	●	●		
	Sb: Service domestique et de réparation	●	●	●	●	●	●		
	Sc: Service public et institutionnel	●	●	●	●				
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●	●	●				
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●	●	●	●	●		
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique					●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						N3	N3		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	5,00	5,00	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	3,00	3,00	3,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	5,50	7,00	7,00	7,00	6,00	6,00	5,50	5,50
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,25	0,25
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●	●	●	●	●			
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)								
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)					●	●		
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)									
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	17	18	19	20	21	22	23	24
		H	H	H	H	H	H	H	H
HABITATION <u>(Note 1A)</u>	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	3,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	5,50	5,50	6,00	5,50	5,50	5,50
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,35	0,35	0,40	0,35	0,35	0,35
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)	●				●			●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●					●		●
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)								
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)	●					●		●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								●	
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	25	26	27	28	29	30	31	32
		H	H	H	H	H	H	H	H
HABITATION (Note 1A)	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●		
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●		
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire							●	●
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
	SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires							
Sb: Service domestique et de réparation									
Sc: Service public et institutionnel									
Sd: Service communautaire local									
Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	4,11	4,11
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	3,00	3,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	1,20	1,20
	Somme des marges latérales (en mètres)	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	2,40	2,40
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	1,20	1,20
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35	0,35	0,35	0,25	0,25	0,35	0,20	0,20
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)		●	●	●				
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●	●	●					
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)							●	●
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)								
Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)	●	●	●	●	●				
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●			●				●
	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

Règl. no 480-2017
(21-déc.- 2017)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	33	34	35	36	37	38	39	40
		H	H	C	I	I	F	F	F
HABITATION (Note 1A)	Ha: Habitation unifamiliale isolée		●				N8	N8	N8
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée		●				N8	N8	N8
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire	●							
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation			●					
	Cb: Vente au détail- produits divers			●					
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation			●					
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation			●					
	Ce: Poste d'essence			●	N6	N6			
	Cf: Commerce de détail à contraintes				N6	N6			
	Cg: Restauration			●	N6	N6			
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit				N6	N6			
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires			●	N6	N6			
	Sb: Service domestique et de réparation			●	N6	N6			
	Sc: Service public et institutionnel				N6	N6			
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale			N4	●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				●	●			
	Ic: Industrie d'incidence moyenne				●	●			
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence				●				
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport				●	●	N11	N11	N11
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine			N5	N7	N7	N10	N10	N10
	Rb: Récréation à déploiement				N7	N7	N10	N10	N10
	Rc: Récréation et hébergement touristique						N10	N10	N10
	Rd: Récréation extensive						N10	N10	N10
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture						●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie						●	●	●
	AE: Activité extractive				●	●			
	P: Pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							N12	N12	N12
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	4,11	9,00	10,00	10,00	10,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	3,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	7,50	9,00	9,00	9,00	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	1,20	2,00	2,50	4,50	4,50	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	2,40	6,00	5,00	9,00	9,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	1,20	7,50	9,00	10,00	10,00	7,50	7,50	7,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20	0,35	0,50	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)			●	●	●			
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)			B	D	B			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)		●	●	●		●	●	
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)				●				
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)				●				
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)								
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)						●		
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)						●		
Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)		●	●	●			●	●	
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)						●			
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	41	42	43	44	45	46	47	48
		F	F	F	F	F	F	F	F
HABITATION (Note 1A)	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local							N13	
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●	●	●	●		●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				N9	N9			N9
	Ic: Industrie d'incidence moyenne				N9	N9			N9
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N10	N10	N10				N10	N10
	Rb: Récréation à déploiement	N10	N10	N10	N10	N10		N10	N10
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N10	N10	N10	N10	N10		N10	N10
	Rd: Récréation extensive	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	P: Pêcherie	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N12	N12	N12	N12	N12		N12	N12
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●			●	●	●	●	●
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)				●	●	●	●	●
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)				●			●	●
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)				●				
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)								
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)				●				
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)	●			●	●	●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								●	
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	49	50	51	52	53	54	55	56
		F	F	F	F	F	F	A	A
HABITATION (Note 1A)	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N8			N8	N8	N8	N14	N14
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N8			N8	N8	N8	N14	N14
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation							N15	N15
	Cb: Vente au détail- produits divers							N15	N15
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation							N15	N15
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires							N15	N15
	Sb: Service domestique et de réparation							N15	N15
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●	●	●	●	●	N16	N16
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N17	N17
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N17	N17
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N22	N22
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N10			N10	N10	N10	N20	N20
	Rb: Récréation à déploiement	N10			N10	N10	N10	N20	N20
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N10			N10	N10	N10	N20	N20
	Rd: Récréation extensive	N10	N10	N10	N10	N10	N10	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	N18	N18
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●		
	P: Pêche	●	●	●	●	●	●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N12	N12	N12	N12	N12	N12	N23	N23
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
	Somme des marges latérales (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)	●			●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)								
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)	●	●	●	●		●		
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●	●	●	●	●		●	●	
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	57	58	59	60	61	62	63	64
		A	A	A	A	A	A	A	A
HABITATION (Note 1A)	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N14							
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N14							
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	N15							
	Cb: Vente au détail - produits divers	N15							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	N15							
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	N15							
	Sb: Service domestique et de réparation	N15							
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N16							
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N17							
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	N17							
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N22							
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N20	N20	N20	N20	N21	N21	N21	N21
	Rb: Récréation à déploiement	N20	N20	N20	N20	N21	N21	N21	N21
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N20	N20	N20	N20	N21	N21	N21	N21
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie	N18	N18	N18	N18	N19	N19	N19	N19
	AE: Activité extractive					N24	N24	N24	N24
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N23							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
	Somme des marges latérales (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)								
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)					●	●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●	●	●	●	●	●	●	●	
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	65	66	67	68	69	70	71	
		A	M	M	RT	RT	RT	RT	
HABITATION <u>(Note 1A)</u>	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N14	N27				N25		
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N14	N27				N25		
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	N15					N26		
	Cb: Vente au détail- produits divers	N15					N26		
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	N15					N26		
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration						N26		
	Ch: Hébergement						N26		
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	N15					N26		
	Sb: Service domestique et de réparation	N15					N26		
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N16							
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N17							
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	N17							
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N22							
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N21							
	Rb: Récréation à déploiement	N21							
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N21							
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●	●	●	
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●							
	AF: Agroforesterie et foresterie	N19							
	AE: Activité extractive	N24							
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N23							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	7,50	9,00	9,00	9,00	7,50	9,00	
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,50	2,00	4,50	4,50	4,50	3,00	4,50	
	Somme des marges latérales (en mètres)	9,00	6,00	9,00	9,00	9,00	7,00	9,00	
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	7,50	10,00	10,00	10,00	7,50	10,00	
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,40	0,35	
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)	●					●		
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)							●	
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)								
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)		●	●	●	●	●	●	
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●		●						
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante									
HABITATION (Note 1A)	Ha: Habitation unifamiliale isolée									
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée									
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature									
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation									
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation									
	Ce: Poste d'essence									
	Cf: Commerce de détail à contraintes									
	Cg: Restauration									
	Ch: Hébergement									
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale									
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport									
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									
	Rb: Récréation à déploiement									
	Rc: Récréation et hébergement touristique									
	Rd: Récréation extensive									
CONSERVATION	CE: Conservation									
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture									
	AF: Agroforesterie et foresterie									
	AE: Activité extractive									
	P: Pêcherie									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)									
	Hauteur minimale (en mètres)									
	Marge de recul avant (en mètres)									
	Marge de recul latérale (en mètres)									
	Somme des marges latérales (en mètres)									
	Marge de recul arrière (en mètres)									
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)									
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.4 et article 14.6)									
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)									
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)									
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)									
	Site de déchets et résidus (sections 18.7 à 18.13)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.18)									
	Autres contraintes - aéroport (section 18.19)									
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.4)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.5 /19.6)									
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)										
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels									
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)									
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)									